

GE_GERICHTE ATA/1412/2017 vom 17. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1412_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1412/2017 du 17 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1412/2017 del 17 ottobre 2017

Erwägungen

E. 3

septembre 1999 consid. 4b, il a été jugé qu'il n'y avait pas à attendre la fin d'une thérapie psychothérapeutique effectuée durant l'exécution de la peine pour statuer sur le renvoi de l'étranger. D'un côté, les chances de succès d'une telle thérapie sont incertaines et une rechute n'est pas exclue, tandis que d'un autre, il est préférable pour l'étranger qu'il sache le plus tôt possible où il vivra après sa libération (ATF 137 II 233 consid. 5.2.3).

c. Le Tribunal fédéral a par ailleurs jugé que l'art. 70 OASA ne trouve application que si l'autorisation de séjour expire alors que l'étranger se trouve en détention (arrêt du Tribunal fédéral 2C_708/2013 du 7 février 2014 consid. 2.2). 7)

En l'espèce, le recourant vit en Suisse depuis 1998. Il a toutefois passé l'essentiel de ces quelque vingt ans sous le coup d'une mesure pénale. Or selon la

- 15/18 - A/3544/2014 jurisprudence constante rendue dans le cadre de l'examen des cas d'extrême gravité, les années passées en Suisse en prison ne sont pas prises en considération (ATF 137 II 1 consid. 4.2 ; 134 II 10 consid. 4.3), ou seulement dans une faible mesure (arrêt du Tribunal fédéral 2C_111/2017 du 3 avril 2017 consid. 3.1 et les arrêts cités). Cet aspect de sa situation ne saurait dès lors justifier un réexamen de la décision d'expulsion.

Quant à l'exécution de sa mesure pénale et du stade auquel celle-ci se trouverait et qui exigerait selon le recourant l'octroi d'une autorisation de séjour, force est de constater que l'application de l'art. 70 OASA suffit à régler sa situation concrète. Cette disposition lui est bien applicable, dès lors que son autorisation de séjour est échue alors qu'il était en détention ; le fait que l'OCPM n'en aurait fait que récemment état n'y change rien. Elle lui permet aussi, vis-à-vis d'éventuels tiers susceptibles de l'embaucher ou de lui fournir une formation ou une activité occupationnelle, de faire valoir une situation administrative en règle, ce d'autant que l'autorité intimée se déclare prête à établir une attestation de résidence en ce sens. Le fait que, sous le coup de cette disposition, sa situation soit plus précaire que s'il était au bénéfice d'une autorisation de séjour – dès lors que les conditions de séjour doivent être examinées au plus tard lors d'une libération conditionnelle ou définitive, mais qu'une expulsion peut éventuellement intervenir auparavant – ne saurait par ailleurs constituer une modification importante de la situation de l'intéressé.

Enfin, si l'on examine la finalité de la mesure d'expulsion dont la reconsidération est demandée, à savoir la protection de la sécurité et de l'ordre publics, force est de constater que la situation n'a pas fondamentalement changé depuis 2002, le recourant présentant toujours un risque à cet égard, comme en témoigne notamment le rapport d'expertise du 17 juillet 2015. Celui-ci retient en effet que le risque de passages à l'acte impulsifs contre des biens ou des personnes, ainsi qu'une mise en danger auto-agressive dans le même contexte restait élevé, en l'absence d'un cadre légal et/ou thérapeutique stable et contenant. 8)

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. 9)

Il ne sera pas perçu d'émolument, le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 87 al. 1 LPA et art. 13 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure.

* * * * *

- 16/18 - A/3544/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.